



Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité Législative

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Revalorisation des valeurs locatives de 1,009 pour 2014

Le coefficient d'actualisation, pour 2014, des valeurs locatives cadastrales sur lesquelles sont calculées la cotisation foncière des entreprises, les taxes foncières et la taxe d'habitation est fixé uniformément à 1,009 pour les propriétés bâties, les propriétés non bâties et les immeubles industriels inscrits à l'actif des entreprises industrielles ou commerciales relevant de plein droit d'un régime réel d'imposition ([LF 2014 art. 86](#)).

Fin de l'exonération de CFE des auto-entrepreneurs

L'exonération, pour les 2 années suivant celle de la création de leur entreprise, des auto-entrepreneurs ayant opté pour le régime micro-social est supprimée à compter de la CFE 2014 ([LF 2014, art. 76-I A](#) ; CGI art. 1464 K abrogé).

Toutefois, à titre transitoire, l'exonération est maintenue, pour la CFE 2014, en faveur des auto-entreprises :

-créées en 2012 et ayant bénéficié d'une première exonération spécifique de CFE 2013, sous réserve que les conditions en vigueur au 31 décembre 2013 demeurent satisfaites ([LF 2014, art. 76-II C](#)) ;

-créées en 2013 et ayant opté pour le régime micro-social, dès lors qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 1464 K du CGI dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2013 ([LFR 2013, art. 55-II](#)).

Les auto-entreprises créées en 2009 et ayant bénéficié, à leur demande, de l'exonération de CFE 2012 ([LFR 2012-3, art. 47](#)), ainsi que celles créées en 2010 et ayant bénéficié de la deuxième année d'exonération spécifique au titre de 2012, peuvent demander, le 31 décembre 2014 au plus tard, l'exonération pour la CFE 2013 ([LFR 2013, art. 55-I](#)).

Aménagements de la cotisation minimum de CFE

Les redevables de la CFE sont assujettis, au lieu de leur principal établissement, à une CFE minimum établie à partir d'une base dont le montant est fixé par la commune ou l'EPCI selon le barème ci-après ([LF 2014, art. 76-I E](#) ; CGI art. 1647 D). La base minimum est comparée aux bases nettes de l'établissement principal et se substitue à celles qui lui sont inférieures.

Pour les communes et les EPCI sur le territoire desquels s'appliquent des montants de base minimum délibérés en application des dispositions en vigueur au 31.12.2013, et qui n'ont pas pris de nouvelle délibération, la base minimum est celle appliquée au titre de la CFE 2013 ou, le cas échéant, celle fixée par délibération prise du 22.01 au 1.10.2013 pour une application à compter de 2014 ([LF 2014, art. 76-I E-1° b](#) ; CGI art. 1647 D, I-1 bis).

En outre, pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes ne dépassent pas 100 000 €, lorsque la base minimum applicable excède 500 €, 1 000 € ou 2 100 € selon la tranche du barème dont ils relèvent, elle est ramenée à cette limite ([LF 2014, art. 76-I E-1° d](#) ; CGI art. 1647 D, I-2 bis). Cette limite est revalorisée chaque année. À compter des impositions établies au titre de 2015, ces délibérations peuvent être rapportées par une nouvelle délibération prise dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, à compter de 2014, les collectivités ne sont plus autorisées à prendre de nouvelle délibération pour accorder une réduction de base de CFE minimum (redevables exerçant à temps partiel ou pendant moins de 9 mois, assujettis dont les recettes ou le chiffre d'affaires sont inférieurs à 10 000 €) ([LF 2014, art. 76-I-E-1° a](#)).

Pour les redevables imposés à la CFE minimum 2013, relevant du régime micro (BIC ou BNC) et dont le CA ou les recettes hors taxes de la période de référence sont inférieurs à 10 000 € (conditions cumulatives), la somme de la CFE minimum et de ses taxes annexes dues au titre de 2013 ne peut pas excéder 500 € (LFR 2013, art. 56). Ce dégrèvement doit être calculé après prise en compte, le cas échéant, du montant pris en charge par les collectivités ([LF 2014, art. 76-III](#)).



Barème pour la base de CFE minimum
Chiffre d'affaires (CA) ou recettes (R) (1)
Base minimum (2) résultant d'une délibération prise

à compter de 2014 (3)
en 2013 (4) (5)
en 2012 (5)

≤ 10 000 €

entre 210 € et 500 €

entre 210 € et 2 101 €

entre 206 € et 2 065 €

> 10 000 € et ≤ 32 600 €

entre 210 € et 1 000 €

> 32 600 € et ≤ 100 000 €

entre 210 € et 2 100 €

> 100 000 € et ≤ 250 000 €

entre 210 € et 3 500 €

entre 210 € et 4 084 € (6)

entre 206 € et 6 102 €

> 250 000 € et ≤ 500 000 €

entre 210 € et 5 000 €

entre 210 € et 6 209 €

> 500 000 €

entre 210 € et 6 500 €

(1) CA ou R, hors taxes, réalisés au cours de la période de référence de la CFE. Si la période de référence est différente de 12 mois, CA ou R porté ou ramené à 12 mois.

(2) Base minimum avant revalorisation. Ces montants sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, associé au projet de loi de finances, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois (taux prévisionnel 2015 pour la CFE 2015, par exemple).

(3) Applicable à la CFE 2014 si la délibération est prise au plus tard le 21.01.2014.

(4) Applicable à la CFE 2013 en cas de délibération prise le 21.01.2013 au plus tard.

(5) Plus abatement facultatif de 50 % maximum pour les redevables exerçant à temps partiel ou pendant moins de 9 mois et ceux assujettis dont le CA ou les R sont inférieurs à 10 000 €.

(6) À défaut de nouvelle délibération prise avant le 21.01.2013, si le CA ou les R sont compris entre 100 000 € et 250 000 €, la base minimum est celle fixée par la délibération antérieure pour les CA ou les R supérieurs à 100 000 €.

Fin de la réduction de base pour les redevables à temps partiel

Les communes et les EPCI à fiscalité propre ne sont plus autorisés à prendre de nouvelles délibérations pour réduire la base d'imposition des redevables qui exercent leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de 9 mois dans l'année. Il en est de même pour les redevables dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires de la période de référence est inférieur à 10 000 € ([LF 2014, art. 76-I E-1°](#) ; CGI art. 1647 D modifié).

Exonération de CFE des photographes auteurs

Les photographes auteurs sont exonérés de CFE pour leur activité relative à la réalisation de prises de vues et à la cession de leurs œuvres d'art ouvrant droit au taux réduit de TVA (CGI art. 1460, 2° bis). À compter des impositions de CFE de 2014, cette exonération est étendue à leur activité de prises de vues et de cession de leurs œuvres d'art bénéficiant du taux réduit de TVA applicable aux importations et aux acquisitions intracommunautaires ([LF 2014, art. 7 bis-I-4°](#) ; CGI art. 1460, 2° bis modifié).

Exonération de CFE et de CVAE des diffuseurs de presse spécialistes : abatement de CFE remplacé par une exonération

Les communes et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer les diffuseurs de presse spécialistes de cotisation foncière des entreprises (CFE) ([LFR 2013 art. 25-I-E](#) ; CGI art. 1464 L nouveau).

Corrélativement, la réduction de la base d'imposition de 1 600 €, 2 400 € ou 3 200 € qui leur était accordée est abrogée (CGI art. 1469 A quater abrogé).

L'exonération est placée sous l'encadrement des aides de minimis.

Fin de l'exonération de CET dans les pôles de compétitivité

La loi supprime les exonérations de CFE et de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les entreprises implantées dans les zones de recherche et développement des pôles de compétitivité ([LFR 2013, art. 29-I-13°](#) ; CGI art. 1383 F et 1466 E abrogés). Cette suppression fait suite à celle de l'impôt sur les bénéfices pour les entreprises implantées dans les pôles après 16 novembre 2009.

Les établissements implantés dans les pôles de compétitivité ayant bénéficié d'une exonération de CFE dans les conditions applicables avant l'entrée en vigueur de la loi, et dont le terme n'est pas atteint à cette date, continuent à en bénéficier pour la durée de la période d'exonération restant à courir et sous réserve de respecter les conditions fixées par le texte abrogé. Il en est de même pour les biens ayant bénéficié d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties ([LFR 2013 art. 29-V](#)).

Prorogation et aménagement de plusieurs régimes d'allègement

Le régime fiscal de faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI) est prorogé de 3 ans. Il bénéficie aux JEI et aux jeunes entreprises universitaires (JEU) créées jusqu'au 31 décembre 2016 ([LF 2014 art. 131-I et II-1°](#) ; CGI art. 1383 D et 1466 D modifiés).

Par ailleurs, les exonérations d'impôt sur les bénéfices visées aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quinquies du CGI, (sur lesquelles repose l'exonération visée à l'article 1464 B du même code), ainsi que les exonérations visées aux articles 1465, 1465 A et 1465 B du CGI arrivent à échéance au 31 décembre 2013.

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2013 reporte d'une année cette date d'échéance. Ainsi, les créations et extensions réalisées dans ces zones entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 ouvrent droit sous conditions aux exonérations prévues aux articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B et 1466 A I quinquies A du CGI ([LFR 2013, art. 19](#)).

L'article 1464 B du CGI dispose que les entreprises qui bénéficient des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies, peuvent être temporairement exonérées de CFE pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, à compter de l'année suivant celle de leur création.

L'article 1465 du CGI exonère de CFE sous conditions les créations et extensions d'établissements réalisées dans les zones d'aide à finalité régionale.

L'article 1465 A du CGI exonère de CFE sous conditions les créations et extensions d'établissements réalisées dans les zones de revitalisation rurale.

L'article 1465 B du CGI exonère de CFE sous conditions les créations et extensions d'établissements réalisées dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises par de telles entreprises.

L'article 1466 A I quinquies A du CGI exonère sous conditions les créations et extensions d'établissements réalisées dans les bassins d'emploi à re-dynamiser.

Exonération facultative temporaire de taxe foncière des installations de méthanisation agricole

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent décider d'exonérer, pour une durée de 5 ans, les installations et bâtiments affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ([LFR 2013 art. 51](#) ; CGI art. 1687 A nouveau).

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Pour la répartition géographique du produit de la CVAE des entreprises ayant plusieurs établissements, la valeur locative et les effectifs des établissements industriels sont pondérés par un coefficient de 2 (CGI art. 1586 octies, III, al. 3 et 6). Pour la CVAE due par les redevables au titre de 2014 et des années suivantes, ce coefficient est porté à 5 ([LF 2014, art. 79](#) ; CGI art. 1586 octies, III, al. 3 et 6 modifié). L'augmentation de ce coefficient a une incidence sur le montant de CVAE à payer des entreprises multi-établissements exonérées partiellement de cette cotisation du fait de l'application d'une exonération « zonée » à un ou plusieurs de leurs établissements.

La CVAE est majorée d'une taxe additionnelle pour frais de chambre de commerce et d'industrie (CCI), calculée sur la cotisation de CVAE, dont le produit est affecté aux CCI de région. Le taux national de cette taxe additionnelle, fixé à 6,304 % pour les impositions établies à compter de 2013, est ramené à 5,59 % pour les impositions de 2014 ([LF 2014, art. 51-II-2°](#) ; CGI art. 1600-III-1, al. 2 nouveau).

Pour les impositions de 2015 et des années suivantes, la loi de finances prévoit un mécanisme de correction automatique du taux national de la taxe additionnelle permettant de traduire toute baisse du plafond de taxe additionnelle affecté aux CCI sous la forme d'une baisse automatique, pour les entreprises, du taux national de cet impôt ([LF 2014 art. 51-II-2°](#) ; CGI art. 1600-III-1, al. 3 à 7 nouveaux).

IFER

À compter des impositions de 2014, les canalisations de transport de produits chimiques sont assujetties à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ([LF 2014 art. 87](#) ; CGI art. 1519 HA modifié).

La composante téléphonique de l'IFER est aménagée ([LFR 2013 art. 71-I A](#) ; CGI art. 1599 quater B, III modifié).

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité Législative juin 2014 »](#)